

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification des conditions de recrutement et d'examen des secrétaires communaux et des secrétaires-rédacteurs

Par dépêche du 27 juin 2007, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet (dénommé "*avant-projet*" à l'exposé des motifs) de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet a pour but de modifier les conditions de recrutement et d'examen des candidats aux fonctions de secrétaire communal ou de secrétaire d'un syndicat de communes ("*secrétaire-rédacteur*"), ceci pour la pertinente raison que "*le niveau de connaissances théoriques requis ... ainsi que les exigences en matière de savoir-faire professionnel, posent les secrétaires communaux, ne disposant pas d'une expérience professionnelle préalable, face à d'énormes problèmes quant à l'accomplissement de leur tâche, surtout au début de leur carrière*".

Il est en conséquence proposé de recruter les secrétaires communaux et les secrétaires-rédacteurs - à l'exception de ceux ressortissant à la carrière supérieure évidemment - à l'avenir exclusivement parmi les fonctionnaires de la carrière du rédacteur qui ont déjà réussi à leur examen de promotion, et qui ont donc à leur actif plusieurs années de service déjà.

Etant donné que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, bien au courant des problèmes invoqués à l'exposé des motifs, plaide depuis belle lurette pour une formation spécifique adaptée aux particularités de la carrière visée, il est évident qu'elle ne peut que se féliciter de l'initiative qu'elle est appelée à commenter.

Quant au texte proposé pour réaliser la réforme, il appelle les remarques qui suivent.

ad art. Ier

Le paragraphe 3. de l'article Ier ajoute un nouvel article 42bis au règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990, article qui organise, entre autres, la formation spécifique de 66 heures prévue pour les futurs secrétaires communaux.

A ce sujet, la Chambre espère que les conditions personnelles et matérielles seront remplies en temps utile afin que la nouvelle formation puisse démarrer dès l'entrée en vigueur du règlement.

ad art. II

L'article II modifie l'article 30 du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1995 relatif à la carrière ouverte des fonctionnaires communaux.

La Chambre signale une référence erronée à redresser: in fine de l'alinéa 1^{er} du nouveau texte, il faut en effet se référer à "*l'article 51.26 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux*", et non pas à "*l'article 51.26 du présent règlement*".

ad art. IV

Au point 2. de cet article, l'expression "*les deux premiers paragraphes*" semble mal choisie, l'article 3 visé ne comportant qu'un seul paragraphe numéroté "I".

La Chambre propose d'écrire, pour désigner correctement ce qui sera modifié, "*l'intitulé et le premier alinéa de l'article 3*".

ad art. V

Aux termes des nouvelles dispositions proposées pour régler la nomination des secrétaires, il devrait être "*observé un délai minimum d'une année entre la promotion prévue par le présent alinéa (c'est-à-dire la nomination à ladite fonction) et la dernière promotion dont le fonctionnaire a bénéficié dans son ancienne carrière*", ceci par ana-

logie à la disposition afférente inscrite à l'article 7, paragraphe 4, du statut général des fonctionnaires communaux.

Or, la Chambre se doit d'insister qu'il ne s'agit en l'occurrence pas d'une promotion "*normale*" sujette aux règles générales, mais d'une nomination à une autre fonction, comparable à la carrière dite "*ouverte*", et donc non sujette à la restriction précitée.

En conséquence, elle insiste pour que la dernière phrase de l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3 de l'article 6ter du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 soit supprimée.

* * *

En dehors de ces quelques remarques relatives au texte proposé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de présenter deux observations supplémentaires.

En premier lieu, elle regrette que l'occasion n'ait pas été mise à profit pour aborder la définition des compétences du secrétaire communal.

En second lieu, la Chambre donne à considérer que tous les arguments avancés à l'exposé des motifs pour justifier la réforme valent dans une égale mesure pour la carrière du receveur communal. Il se recommanderait dès lors d'élaborer dans les meilleurs délais un projet analogue pour cette carrière.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 octobre 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG